



PRÉFECTURE DU JURA

Direction des Actions Interministérielles et des Collectivités Locales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

TÉLÉPHONE: 03.84.86.84.00

Arrêté préfectoral complémentaire n° 1522 du 25 NOV 2009

117/2009

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SOCIÉTÉ ÉLECTROLYSE ABBAYE D'ACEY

39350 VITREUX

LA PRÉFÈTE,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU

- la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau :
- la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);
- le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement :
- les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :
- la circulaire DPPR/DE du 4-février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état";
- la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQEp)" et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances :
- la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquâtique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;
- le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels :
- l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 autorisant la Société éLECTROLYSE ABBAYE D'ACEY à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Vitreux ;

- le courrier de l'inspection du 24 février 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;
- le mél de l'industriel du 06 octobre 2009 en réponse ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2009;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du
 3 NOV, 2009 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société ÉLECTROLYSE ABBAYE D'ACEY, dont le siège social est situé à VITREUX (39350), doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VITREUX, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 à son article 9.2.3 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 05 août 2009 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	SUBSTANCE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles.	 Nonylphénols Cadmium et ses composés Chloroforme Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Fluoranthène Mercure et ses composés Naphtalène Nickel et ses composés Plomb et ses composés Zinc et ses composés Trichloroéthylène Tétrachloroéthylène 	1 mesure par mois pendant 6 mois.	24heures représentatives du fonctionnement de l'installation.	• 0,1 • 2 • 1 • 5 • 5 • 0,01 • 0,5 • 0,05 • 10 • 5 • 10 • 0,5 • 0,5

ARTICLE 4 - RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantilions, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;

- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
 - 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté;
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 -

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la Société éLECTROLYSE ABBAYE D'ACEY .

ARTICLE 8 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le d'élai de recours est de deux mois pour la Société ÉLECTROLYSE ABBAYE D'ACEY à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société éLECTROLYSE ABBAYE D'ACEY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VITREUX par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Maire de Vitreux ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole,
- Conseil municipal de VITREUX,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté -Groupe de Subdivisions du Jura à Perrigny.

Fait à Lons-Le-Saunier , le 25 NOV. 2009

LA PRÉFÈTE.

Pour copie conforme

et par délégațion, l'Attach€ Principal Chef de Bu

pour la Préfète

Gerard LARORET

Pour la Préfète et par délégation le Secrétaile **Bénéral**

Jean-Marie WIL

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur un matrice eau résiduaire)
Alkylphéno				
		ous and significant of		
•	Octylphénols	系统 国际编辑 1920 美洲海流		ieriistenidariiotenaana
	OPIOE: A STATE OF THE	demande en cours	Landalo Bello Landa Lan	
	OP2OE	demande en cours		region de la compansión d La compansión de la compa
Anilines	2 chloroaniline	1593	- to be made a good or survey, and in a facility of	
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	 	
·····	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres		energy value of		Ases and the second second second
	Biphényle	1584	and the second s	
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		500 5512 5241 201 A-1440
	Hexabromodiphényléther BDE 154 Hexabromodiphényléther	2911		
	BDE 153			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Heptabromodiphényléther	2910 1815		
BTEX	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther	1815		
BTEX	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène	1114 1497		
BTEX	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène	1815 1114 1497 1633		
	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène	1815 1114 1497 1633 1278		
	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène	1815 1114 1497 1633		
robenzènes	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	1114 1497 1633 1278 1780		
robenzènes	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	1815 1114 1497 1633 1278 1780		
robenzènes	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	1815 1114 1497 1633 1278 1780		
robenzènes	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène	1815 1114 1497 1633 1278 1780		
obenzènes	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467		
obenzènes	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène 1,3,6 trichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène	1815 11114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1467 1165		
robenzènes	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène	1815: 11114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165 1164		
robenzènes	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène	1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165 1164 1166		
robenzènes	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,4,5 tétrachlorobenzène 1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165 1164 1166 1166 1631		
robenzènes	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,4 trichlorobenzène 1,5 tétrachlorobenzène 1,6,5 tétrachlorobenzène 1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1,2,1,5 tétrachlorobenzène 1,2,1,5 tétrachlorobenzène 1,2,1,5 tétrachlorobenzène 1,2,1,5 tétrachlorobenzène	1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165 1164 1166 1164 1166 1631 1469		
robenzènes	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,4,5 tétrachlorobenzène 1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165 1164 1166 1166 1631		

Chlorophárolo	Pentachlorophénol	1235		
Cnioropnenois	4-chloro-3-méthylphénol	1636	왕(Bellevier vier Las Duz.	
	2 chlorophénol	1471		1
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
		1486		
	2,4 dichlorophénol			
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549	-	
COHV	Hexachloropentadiène	2612		, , sagnišio stadžiši karaujaša kai graka istos iz
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	2135 constant	DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF	Here referre
	Tétrachlorure de carbone	1276		
事款的排稿	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure	2065		
	d'allyle)	1160		
	1,1 dichloroéthane	1160		
15.1钱(13周)	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656	_	-
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroethylène	1272 4665		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		_
2. 对鲁尺[相]	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroethylène	1286	0.00	
等有關 等利用的	Chlorure de vinyle	1753		
HAP		Lean Hillian		English Explain
	Fluoranthène	11191		
	Naphtalène	517 Established		
	Acénaphtène	1453		
-	10000000000000000000000000000000000000			
	i lebel Eni Adamsi ka	医高速运动 法实际证据		is and the state
		10 00 年 日本		
Métaux	a Paris de Districto			
	Plomb et ses composés	1382		Large of State (1975) in the control of the control
	Nickel et ses composés	1386	STATE OF THE PARTY	
	Arsenic et ses composés	1369	- The Color of Care Canade Cibas	prometer despois und des l'interessonal despression de l'Albertaine
-	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Chrome et ses composes	1707		
organoeiains	Dibutylétain cation	1 771		
		2542		-
	Monobutylétain cation	2542 demande en cours		
B	Triphénylétain cation			
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		·
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		***
	PCB 153	1245		* '''
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	wan da	
	Alachlore	1101		(Amin's in with the Line Color of the Color
	Anachiology and the second of	ne grupe protestante Metro Automobile de Sala	the contract of the contract o	
	Atrazine	1107		

,

	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	學生學位1177 學達等。		
			n koje opravnim ro	Missage of State of State
		Kabupatèn Kabupatèn		
	Isoproturon	1208	Politika da sa	
	Simazine	1263		
Paramètres de	Demande Chimique en	Total Committee of the		
suivi	Oxygène ou Carbone	1314		•
	Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

[:] Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : "Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene".

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

(gné(e) <i>Nom, qualité</i>) ordonnées de l'entreprise :
	Ordonnees de l'entreprise :
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
*	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'actior nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
Α:	Le :
Pour I	le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signa	ture:
Cache	et de la société :
	ature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention pour acceptation "
*Signa	ature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mentic

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

			zone libre de l'exte	ldentification l'échantillon
			code sandra du prestataire de prélèvement, code exploitant	Identification de l'organisme de prétèvement
			chemo texte de stiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	Référente) de pré-à vement
			uste déroulante (asservi au débit, proportionne) au temps, ponctuel)	ient le
			 date (formet J.J.///M.M.A.J.)	date demier contrâte métratograpus au débrimètre
			nombre entler	Nombre de prélèvements pour l'échantillan mayen
			date (format JJMMNAA)	Période de prélèvement_date _début
			durée en nombre d'heures	Burée de prélèvement
			oui t non	Bianc du système de prélèvement
			oui / non	8 lanc d'almosphère
			code SANDRE de l'intervenant principal	identification du laboratoire principal d'analyse
	-			Dale de prise en Compérature de Charge de Compérature de Compératu
		-	nombre décimal d	Dale de prise en Charge de Charge de Cechanillon par Cencente por le laboraloire honsoari

Résultats d'analyses

										Code \$ANDRE (liste désoulant) des codes sondre}
Substance (ex : BDE)	substance (ex Tolnene)	substance 1 total		substance 1	substance 1	NIC.	POO	DOO VENT	7.5	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)
Ď	luêne)									Résultet (gial 1) de l'anelyse
				Sandie	Handre 1	置		sangre		nité Résultati total
					1年7月を含む	9				y ournalier ac
		a reneguer uniquement sur la ligne substance total								Code SANDRE Utbelle count du l'entre de l'ancient de l'an
										Numéro dossier accreditation (pouvent verier si sous traiteace de certains peramètres)
										Dale de début d'analyse par le laborateire (format JJANNEA)
£ 5	33		<u>+</u>	1	ω					Fraction Analyste (Code sendre : 3: Phase aqueuse 23: Esu braile 41: MES brailes)
										Résultal de la hacitos analysée
		Fig.		18/1	a l					Unité de la faction analysée
										Incertitude ovec Platinche de l'acmique de feoreur préparation (site délection (site délection) (site délec
										Nélitade de l'esmague de préparation (sie déhector, (sie décurante) déburante
										Wétrade d'anayse (nome de référence;
										Liaite de Juantification Valeur
										limite de uanification unité d
										Italie de quantification incerffude lacleur lacleur lélargisseme
										Code remarque de fonalyse jadde C: onalyse non fofte, code J: Résultof 2 LCL code IC: code IC:
									•	tituite de lamie de publification (2006 : Conferencion étaulor) de lamie de lamie de incertificate orașas non conferencio (Conferencion) defangiscente festivat a 10 analyse porturis de lamie de incertificate orașas non conferencio (Conferencion) defangiscente festivat a 10 analyse porturis de lamie de lam
									igren Dr	

Annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau. Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le

du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci. laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

d'agrement des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités impérativement remplir les deux conditions suivantes ; Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses

- opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les le laboratoire réalisant les analyses. relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec

c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus. La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire

s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique. Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et

responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne. Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse. soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau -Echantillonnage Partie 3 : Lignes
- directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements. conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne

3.1 Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant.

qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif paragraphes 3,2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée, prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux

3.2 Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation. es

seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons blancs du système de prélèvement). laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre,

d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire. norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par

- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le prélèveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc).

Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart tolèré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants ;

- Dans une zone turbulente ;
- A mi-hauteur de la colonne d'eau;
- A une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5° C \pm 3° C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

 il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
- si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement
- soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une si valeur du blanc >LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet

Blanc d'atmosphère

dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant. flabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la

présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,

Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas

de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement. Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état

hormis pour les diphényléthers polybromés. comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES

total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou

Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les

La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2(3). (2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates(2) de nonylphénols (NPIOE de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour (3) ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2

spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M

Total et du Carbone Organique Dissons (7) NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des mattères en suspension Méthode par (6) NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique (4) NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO) (5) NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur

selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique

5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en oeuvre en cas
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il
- Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si MES > 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour

4chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, Chlorobenzène,

- 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES > 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant. Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de
		pages
AMMEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER.	3,
ANNEXE 5.2	ANNEXE 5.2 LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	m
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION AUALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	er.
ANITEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A PANNEXE 5.3	-
AHHEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURHIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	r